



Arrêt

n° 280 982 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dires, vous êtes né le [...] 1997 à Meknès au Maroc. Vous avez la nationalité marocaine et êtes d'origine ethnique berbère. Vous vous dites sans religion mais vos parents sont musulmans et vous ont éduqué dans la tradition musulmane. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez vécu à Meknès, Diour Al Salam tranche 4 de 2010 à 2017 avec vos parents et votre fratrie. Vous avez également vécu plus d'un an en Ukraine pour suivre des études. Vous ne les menez pas à leur terme et vous rentrez au Maroc en mai 2019.

Vous dites ne pas croire en Dieu ni en la religion depuis que vous vous êtes intéressé à la politique et à l'histoire. Ces recherches vous ont ouvert les yeux sur la religion ce qui a fait germer en vous un sérieux doute. Vous faisiez semblant de prier et vous rompiez le jeûne du ramadan. Vous avez fait état de vos croyances à votre famille ce qu'ils n'acceptaient pas. Pour calmer les tensions vous avez dit avoir changé et être retourné vers la religion. Vous faites publicité de votre athéisme sur votre compte Facebook qui a été supprimé de la plateforme depuis lors. Vous parlez également de vos questionnements religieux à vos amis. Cela a provoqué plusieurs réactions. Certains essayaient de vous convaincre de retourner sur le chemin de Dieu, d'autres acceptaient d'en débattre, et d'autres se sont détournés de vous. Votre jeune frère a également commencé à émettre des doutes.

Quelques jours après votre retour d'Ukraine, vous passez du temps avec deux amis au parc public. Vous décidez de sortir de quoi manger alors que c'est le mois du ramadan. Plusieurs personnes vous accostent et vous insultent. Vous voulez vous défendre. Les choses en viennent aux mains. Vous êtes touché à la jambe et vous subissez des griffures. Votre gsm subit également des dégâts. Après cet incident vous arrivez à prendre la fuite et retournez chez vous. Deux jours plus tard alors que vous étiez dehors près de chez vous, un groupe d'homme s'en prend à vous et vous insultent. Vous fuyez et vous restez un mois chez vous. Période pendant laquelle vous préparez votre voyage et votre départ du Maroc.

Chose que vous faites en juillet 2019. Vous partez en avion légalement avec votre visa ukrainien pour la France. De là vous rejoignez la Belgique le 1er août 2019. Vous demandez tardivement l'asile auprès des autorités compétentes le 15 juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi vous craignez la mentalité intégriste qui, selon vos dires, serait présente dans la société marocaine. Vous ajoutez redouter que des groupes, que vous n'identifiez pas, pourraient vous faire du mal en cas de retour au pays (NEP, p. 11). Vous craignez ces intégristes du fait de votre athéisme présumé. C'est la seule et unique chose que vous invoquez en précisant que le groupe qui vous aurait agressé dans le parc pourrait vous retrouver, ce qui vous fait peur (NEP, p. 20).

Notons de prime abord votre peu d'empressement à demander l'asile en Belgique. En effet, vous êtes présent sur le territoire national depuis le mois d'août 2019. Cependant vous n'entamez le processus de demande d'asile qu'au mois de juin 2020. Pour rappel il est attendu d'un demandeur, qui craint à raison un risque de persécution dans son pays d'origine, qu'il s'empresse à établir sa demande une fois arrivé dans son pays d'accueil. Force est de constater qu'une longue période s'est écoulée avant que vous ne daigniez répondre à cette obligation dans votre chef. Interrogé quant aux éventuelles raisons de ce retard manifeste vous répondez « Je ne savais pas. Je ne connaissais pas l'asile en Belgique. Je ne savais pas qu'on pouvait obtenir un droit de séjour par l'asile » (NEP, p. 21). Cette réponse à elle seule n'est pas en mesure d'expliquer la tardivité de votre demande. En effet, vous semblez nouer un réseau en Belgique depuis votre arrivée. Vous dites travailler et vivre dans un centre pour demandeurs d'asile (NEP, pp. 8, 22).

Ainsi, s'il est concevable que vous ne connaissiez pas l'existence de la procédure durant les premiers jours de votre arrivée en Belgique, il est fort peu probable que vous n'en ayez jamais entendu parlé pendant plus d'un an. Dès lors, votre peu d'empressement à vous prémunir de la protection internationale tend à démontrer que vous n'en avez pas un réel besoin. Cela affecte le peu de crédibilité qu'il pouvait rester à votre récit d'asile. Par ailleurs, votre explication quant à votre méconnaissance de la procédure

d'asile pour justifier votre peu d'empressement à remplir vos obligations de demandeur de protection internationale semble fallacieuse eu égard à l'une des pièces que vous ajoutez au dossier (Doc n°2). Ce document, analysé plus avant dans la présente décision, enjoint le Commissaire générale à recevoir de manière favorable la demande d'asile que vous introduisez. Ce document est daté de mars 2020. On peut donc raisonnablement en conclure que vous étiez au courant de la procédure d'asile en Belgique au moins à partir de mars 2020. Or vous introduisez votre demande auprès des autorités compétentes le 15 juin 2020 seulement. Ainsi à l'appui de votre crainte liée aux intégristes qui pourrait vous pourchasser du fait de votre athéisme, vous mentionnez l'évènement du parc. Alors que vous mangiez pendant le mois de ramadan en journée et en public avec deux de vos amis, un groupe vous agresse verbalement (NEP, p. 12). Il est à noter qu'aucun crédit ne peut être alloué aux évènements que vous relatez, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, notons la présence d'omissions, d'incohérences et de contradiction au sein de votre récit. Ainsi quand il vous est demandé de relater librement les faits que vous avez vécu et qui vous ont poussé à fuir le Maroc vous dites : « Une semaine après j'étais avec deux amis dans un parc à Meknès. Ils sont athées comme moi. On a mangé un gâteau. Un groupe de jeune nous a aperçu. Ils sont venus nous parler. S'en est suivi une dispute. J'ai fui à la maison. Deux jours après alors que j'étais devant chez moi près de la maison. 5 jeunes sont venus vers moi et m'ont tabassé. Après ça je suis resté 1 mois sans sortir de la maison » (NEP, p. 12). Notons au préalable une omission lors de l'évocations de tous les éléments constituant votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. Ainsi, dans le questionnaire CGRA (p. 15, 16) vous ne mentionnez nullement l'agression devant chez vous 2 jours après celle dans le parc. Il vous a bien été demandé si vous aviez pu énoncer tous les éléments qui fondent votre demande. Ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 3). Il vous a également été demandé quel était l'élément déclencheur de votre fuite. Chose à laquelle vous répondez « la seconde agression dans le quartier » (NEP, p. 18). A raison, il vous est demandé de vous expliquer sur l'absence de cet élément déclencheur lors de votre récit à l'Office des Etrangers. Ce à quoi vous répondez : « Je ne sais pas j'ai juste pas donné beaucoup de détail » (NEP, p. 18). Cette explication, à elle seule, ne permet de justifier d'une telle omission. Dès lors, votre histoire pêche d'un sérieux manque de crédibilité.

C'est lors de votre entretien devant l'Officier de protection du CGRA que des incohérences et des contradictions supplémentaires s'ajoutent à votre récit. Ainsi, pour rappel, vous auriez été pris à parti par un groupe de jeunes du fait d'avoir rompu le ramadan en public avec vos amis dans un parc. Vous auriez fui chez vous et c'est deux jours plus tard, alors que vous sortiez dans le quartier, que vous vous seriez fait tabassé par des jeunes. Vous changez de discours rapidement. Ainsi, invité à définir ce que vous entendiez par « tabassé », vous dites en fait que c'est au parc que c'est survenu (NEP, p. 18). Devant la surprise de l'Officier, vous réitérez, c'est bien devant chez vous que vous vous faites tabassé (NEP, p. 18). Vous changez encore d'avis pour finir par dire que c'est bien au parc que tout s'est déroulé et que dans votre quartier vous avez réussi à prendre la fuite (NEP, p. 18). Cet imbroglio sur le déroulé des évènements et sur le contexte dans lequel l'agression s'est déroulée ne fait qu'affaiblir un récit d'asile déjà bien amputé de sa crédibilité générale. Ainsi, votre version finale disposerait que vous avez été entraîné dans une bagarre dans le parc où vous auriez été blessé au pied et griffé au cou, que vous auriez fui chez vous, et que deux jours plus tard un autre groupe qui n'est pas du quartier vous aurait insulté mais vous seriez parvenu à fuir et rentrer chez vous (NEP, p. 18).

Cependant, cela met en lumière une nouvelle contradiction. En effet, vous dites qu'aucune des personnes qui vous ont agressé ne provient de votre quartier (NEP, p. 17). Alors même que vous dite l'opposé à l'Office des Etrangers. Ainsi dans la déclaration OE (p. 15) qui vous a été lue et que vous avez approuvée, vous dites avoir eu des problèmes avec des gens de votre quartier, et que des personnes de votre quartier veulent vous faire du mal. On constate donc une incohérence notable entre vos deux versions. C'est d'autant plus vrai que quand il vous est demandé qui vous craignez en cas de retour, vous répondez à l'Officier de protection : « Pas des personnes en particuliers mais des groupes ». A la question de savoir de quel genre de groupe vous parliez vous répondez : « Je ne sais pas » (NEP, p. 11). L'accumulation d'incohérences, de contradictions et d'omissions fait peser le doute quant aux faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, nous ne pouvons que constater un manque de crédibilité dans l'analyse de votre dossier.

Quant à votre profil athée, il semblerait que vous n'ayez jamais subi de sévices familiaux (NEP, p. 9). Cela aurait provoqué des disputes qui sont légions au sein de la plupart des familles et qui ne peuvent être assimilées à des persécutions ou des atteintes graves. Par ailleurs, il semble que votre famille ait oublié cette histoire et ne vous en tienne plus rigueur (NEP, p. 10). Par ailleurs, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités (NEP, p. 10) alors que vous prétendez avoir été actif sur les réseaux sociaux

(NEP, p. 15). Votre athéisme ne vous a pas isolé socialement puisque vous dites avoir des amis qui acceptaient le débat et d'autres qui étaient athées comme vous (NEP, p. 15). Par ailleurs, votre statut d'athée ne semblait pas vous poser de problème tant vous dites ressentir plus de pression et de stress depuis que vous êtes en Belgique (NEP, p. 16). On peut raisonnablement penser que si votre athéisme était à la base d'une crainte de persécution dans votre chef, le fait de quitter le Maroc et de vous installer dans un pays qui n'a pas dans son arsenal juridique des textes visant à condamner une certaine expression de l'athéisme, comme la rupture du jeûne pendant le ramadan, ne procure pas en vous un surplus de pression et de stress. Le contraire serait raisonnablement attendu. Enfin vous dites que les problèmes sont possibles au Maroc en fonction du caractère huppé ou populaire d'un quartier. Ainsi vous dites par rapport à la vision de l'athéisme dans la société marocaine : « On peut trouver de tout. Certains s'en foutent complètement et d'autres très radicaux et qui seraient prêts à s'en prendre à nous » et « Dans les quartiers populaires ça peut engendrer de la violence. Dans des endroits plus huppés on y prête pas attention » (NEP, p. 13). Ce passage, en plus de démontrer que ce que vous invoquez diffère d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves, montre que certains endroits au Maroc sont plutôt sûrs pour les athées. C'est également ce qui ressort de nos informations objectives (cf. : [https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/morocco/cd/Maroc.%20information%20sur%20la%20situation%20despersonnes%20qui%20abjurent%20l'islam%20\(font%20acte%20d'apostasie\),%20y%20compris%20le%20traitement%20qui%20leur%20est%20réservé%20par%20la%20société%20et%20les%20autorités.PDF](https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/morocco/cd/Maroc.%20information%20sur%20la%20situation%20despersonnes%20qui%20abjurent%20l'islam%20(font%20acte%20d'apostasie),%20y%20compris%20le%20traitement%20qui%20leur%20est%20réservé%20par%20la%20société%20et%20les%20autorités.PDF)).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, la copie de votre carte d'identité (Doc n°1) permet uniquement d'établir votre identité et vos origines. Choses qui ne sont pas remises en cause par la présente. Votre deuxième document concerne une attestation émise par l'Organisation Internationale pour la Défense des Droits des Réfugiés (OIDDR) (Doc n° 2). Cette dernière est datée du 31 mars 2020. Aucun élément relatif à votre histoire ne s'y retrouve. Par ailleurs, ce document qui provient nullement d'un organisme reconnu par le UNHCR ou par une autre institution nationale ou internationale fait juste état de votre volonté à entamer les démarches administratives nécessaires pour obtenir un statut de réfugié. Chose qui est déjà connue à partir du moment où vous en faites la demande auprès de l'Office des Etrangers. Dès lors, ce document n'a aucun impact dans l'analyse de la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querrelée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2022 et reçue le 28 octobre 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, afférent à la contradiction relative à la provenance des prétendus persécuteurs du requérant, et celui relatif à la façon dont il se sent depuis son arrivée en Belgique, ne sont pas pertinents. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son athéisme.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les problèmes invoqués par le requérant n'étant pas crédibles et la documentation exhibée ne permettant pas de conclure que tout marocain athée aurait une

crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves dans son pays d'origine en raison de son seul athéisme.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la difficulté de compréhension du requérant, la façon dont il a été interrogé lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers, son imprudence due à l'absence de pratique de la religion musulmane pendant son séjour en Ukraine ou des allégations telles que « *Si dans son récit libre, le requérant évoque le fait d'avoir été tabassé lors du deuxième événement, il explique cependant par après que c'était une agression verbale [...] » ; « [...] son compte Facebook a été supprimé et signalé et qu'après il n'a plus fait état publiquement de son athéisme » ; « Le requérant a [...] fait semblant d'être religieux ce qui explique aisément qu'il n'ait pas eu davantage de problème avec sa famille, les autorités et la société en général »* ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE